
Directive de l'Organe cantonal de conduite (OCC) concernant la veille et l'analyse en situation ordinaire

du 25.01.2023 (état 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX);

vu l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX);

sur la proposition du département en charge de la sécurité,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente directive définit les niveaux de mobilisation de l'Organe cantonal de conduite (OCC) afin de garantir dans la situation ordinaire l'alerte et la coordination de l'état de préparation et des interventions des organisations partenaires dans les situations précédant la mise sur pied de l'OCC en situation particulière et extraordinaire.

2 Situation de veille

Art. 2 Définition

¹ La veille correspond à une situation dans laquelle aucun événement ne nécessite un suivi ou une analyse particulière.

* Tableaux des modifications à la fin du document

-

Art. 3 Organisation et responsabilités

¹ L'OCC et les services spécialisés assurent en situation de veille un service de piquet.

² Le service de piquet est dirigé par:

- a) le chef de l'OCC pour l'OCC;
- b) les chefs des services concernés pour les piquets de leur service.

Art. 4 Missions

¹ Durant la situation de veille, les services de piquet réalisent les principales tâches suivantes:

- a) collecte et analyse d'informations;
- b) information des instances concernées;
- c) établissement des premiers contacts;
- d) proposition pour le passage à la situation OCC réduit.

3 Situation OCC réduit

Art. 5 Condition pour la mise sur pied de l'OCC réduit

¹ Lorsque le développement prévisible d'une situation ou d'un événement pourrait affecter une partie du territoire et perturber les activités de la population, l'OCC réduit est mis sur pied.

Art. 6 Convocation

¹ Le chef de l'OCC convoque l'OCC réduit.

² Le chef du département en charge de la sécurité est avisé; ce dernier s'assure que le Conseil d'Etat soit tenu informé.

Art. 7 Composition

¹ Le chef de l'OCC décide la composition de l'OCC réduit en fonction de la nature des événements à suivre et à analyser.

² Il peut faire appel aux ressources internes et externes à l'administration cantonale utiles et nécessaires à l'accomplissement des missions de l'OCC réduit.

Art. 8 Missions

¹ L'OCC réduit est chargé des principales tâches suivantes:

- a) collecte et analyse d'informations;
- b) appréciation de l'évolution de la situation;
- c) information des instances concernées;
- d) adoption de mesures d'urgence;
- e) préparation à la mise sur pied de l'OCC;
- f) formulation de propositions à l'attention du Conseil d'Etat.

-

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
25.01.2023	01.01.2023	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	25.01.2023	01.01.2023	première version	-